

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8  
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)  
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Le 4 décembre 2025

**Me Carolina Rinfret**

**SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boul. René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Montréal, QC, H2Z 1W7

**DOSSIER R-4312-2025** : HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation du tarif de mesurage net

**Objet: Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ**

Notre dossier: 025-0244-035

---

Chère consoeur,

Suite à la correspondance du 4 novembre 2025 de la Régie ([A-0003](#)) où celle-ci confirmait la prise en délibéré du dossier et conformément à l'[article 42](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais du RNCREQ.

Quoique le dossier n'ait pas fait l'objet d'une audience devant la Régie, nous soulignons qu'il a néanmoins requis un travail important de la part du procureur soussigné et des analystes du RNCREQ. Ce travail s'est toujours fait dans la perspective d'être utile aux délibérations de la Régie.

Nous rappelons en effet que le 22 septembre dernier, le Distributeur a déposé sa demande et les documents à son soutien. À cet égard, même si ceux-ci reprennent en grande partie des extraits du dossier R-4270-2024, il a néanmoins fallu en prendre connaissance et s'assurer de leur conformité.

Ce n'est d'ailleurs qu'au terme de cet exercice que nous avons pu constater que les extraits de preuve et notes sténographiques déposées par le Distributeur n'incluaient pas les témoignages de MM. Philip Raphals et Guillaume Charpenel lors de l'audition du 15 avril 2025. D'autre part, la preuve offerte par le RNCREQ dans le cadre du dossier R-4270-2024 phase 4C étant elle-même étoffée, le travail consistant à l'identifier, l'isoler et la verser à

## **JOCELYN OUELLETTE AVOCAT**

---

nouveau dans le présent dossier a dû se faire minutieusement, tel qu'en témoignent l'ensemble des documents versés en preuve par le RNCREQ.

Enfin, nous soulignons l'apport additionnel important des analystes du RNCREQ dans ce dossier précis, et ce, suite aux développements survenus depuis les audiences d'avril 2025. En effet, tel que mentionné dans les correspondances [C-RNCREQ-0001](#) et [C-RNCREQ-0002](#), la position d'Hydro-Québec a effectivement évolué entre les audiences du dossier R-4270-2024 en avril 2025 et l'ouverture du présent dossier en septembre. Tel qu'indiqué dans les observations additionnelles du 24 octobre 2025 ([C-RNCREQ-0012](#)), le Distributeur a annoncé quelques temps après les audiences de R-4270-2024 quels seraient les montants de subventions envisagés pour encourager l'installation de panneaux solaires photovoltaïques. Ce nouvel aspect du dossier a donc été adéquatement abordé par les observations additionnelles des analystes du RNCREQ et justifie leur demande.

À la lumière de ce qui précède, nous soumettons donc que les frais demandés dans le cadre du présent dossier sont justifiés, raisonnables et qu'ils ont été utiles aux délibérations de la Régie. Le RNCREQ demande donc bien respectueusement à la Régie d'accorder sa demande de remboursement de frais en conséquence.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



**Jocelyn Ouellette**

JO/id